



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du
« projet d'extension d'un centre commercial »
sur la commune de Saint-Aubin-Celloville (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003018 relative au projet d'extension du centre commercial « Super U » sur la commune de Saint-Aubin-Celloville (Seine-Maritime), reçue le 11 mars 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif « *d'augmenter l'offre commerciale* » du centre commercial « super U » existant sur la commune de Franqueville Saint Pierre ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du centre commercial, sur une surface constructible de 5,9 ha et une surface plancher de 8 195 m², sur la parcelle limitrophe actuellement cultivée et située sur la commune de Saint-Aubin-Celloville ; qu'il est notamment prévu de construire trois bâtiments commerciaux ainsi que 271 places de stationnement (2088 m²) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public... » de « 50 unités et plus » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent notamment en :

- la réalisation de terrassements ;
- la création de voiries et réseaux divers ;
- la construction de trois bâtiments commerciaux et 271 places de stationnement ;
- la modification du bassin de stockage des eaux pluviales existant et la création de deux bassins d'infiltration ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- sur un axe de ruissellement, située sur la frange nord de la parcelle ;
- au sein du périmètre de risque d'une cavité souterraine inventoriée au sud-ouest au niveau du bassin d'eaux pluviales actuel ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en partie, au nord-ouest, au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et à 200 m d'un réservoir boisé ainsi qu'à 400 m d'un réservoir calcicole de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- à environ 400 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *le coteau de Saint-Adrien* » et de type II « *les coteaux est de l'agglomération rouennaise* » ;
- à 200 m d'une usine SEVESO située de l'autre côté de la route RD6014 ;

Considérant néanmoins que le projet se situe en dehors :

- de zones humides avérées inventoriées ou en prédisposition ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout zonage de protection du patrimoine bâti ;

Considérant que le projet se situe à environ 300 m du site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* » au titre de la directive « Habitats » (zone spéciale de conservation n°FR2300124) ; que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et que par conséquent l'évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire ;

Considérant que le projet prend en compte l'axe de ruissellement et l'indice de cavité notamment en n'y aménageant aucun bâti et en prévoyant des noues et l'aménagement de bassins d'infiltration ;

Considérant que les aménagements paysagers et les plantations d'essences locales formeront une frange tout autour du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'un centre commercial sur la commune de Saint-Aubin-Celloville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 05 AVR. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr